



LE DIRE DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE LES ESSENTIELS de l'Eure

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure (DRAC Normandie)
Urbanisme ISSN 2492-9743 n°31 – 5 déc. 2020 – France POULAIN

Le conseil en architecture

Le « conseil en architecture » est un terme générique qui couvre un champ relativement large de pratiques mais qui visent toutes à faire en sorte que le projet réalisé soit un projet en adéquation avec son environnement.

De manière formelle, retenons que l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure est compétent pour la délivrance de conseils en matière d'architecture, d'urbanisme, de paysage et de patrimoine. Son champ d'action est celui du département de l'Eure, et plus spécifiquement les espaces protégés (périmètre de 500m autour d'un monument historique, sites inscrits ou classés, SPR...). Dans certains cas, il travaille en complémentarité avec d'autres acteurs du territoire, comme le CAUE, le PNR ou bien encore les architectes conseils qu'ils soient de la DDTM ou des intercommunalités.

Afin que le porteur de projet ait une vision claire de ce qu'il doit mettre en oeuvre, il est plus efficient que la mission de conseil soit partagée entre les uns et les autres en fonction des compétences et des responsabilités légales dont ils disposent.

Ainsi, **l'UDAP est l'acteur de référence en matière de conseil dans les espaces protégés du département de l'Eure.** Cette mission est l'un des piliers de notre projet de service et elle est assurée avec succès : tous les demandeurs qui cherchent conseil auprès de nous reçoivent soit les fiches correspondantes à leur projet (si cas simple), soit un rendez-vous avec un ABF (environ 15 jours à 3 semaines de délai) ou un échange par mail toujours avec un ABF.

Le conseil est formalisé par l'apposition d'un cachet et la signature sur le projet lui-même ce qui garantit la continuité dans l'instruction. **Le pré-avis délivré lors de la phase conseil -s'il est suivi dans les faits c'est-à-dire dans le dossier déposé- sera suivi d'un avis favorable au moment de la délivrance de l'avis par l'ABF. Ce point est essentiel dans notre démarche qualité car cela nous permet de construire une relation de confiance avec les pétitionnaires mais également avec les élus et les services instructeurs.** En effet, le pré-avis signé, joint dans le dossier, donne une indication claire aux élus et aux services instructeurs de l'avis qui va être donné par l'ABF.

C'est ce lien « pré-avis / avis réglementaire » qui nous distingue des autres structures porteuses de conseil au niveau du département de l'Eure. Il n'est donc pas envisageable qu'une autre structure que l'UDAP (par ses ABF) apporte un conseil valant pré-avis dans les espaces protégés.

Par ailleurs, la plupart des rendez-vous avec les pétitionnaires se fait au sein du service mais il est parfois possible que certains rendez-vous se fassent sur le terrain notamment en fonction de l'enjeu du projet. Au contraire, l'ensemble des rendez-vous relatifs à des monuments historiques se font sur le terrain directement sur site. En effet, il n'est pas envisageable d'avoir une réunion portant sur un édifice protégé sans avoir la possibilité de voir en direct l'état sanitaire de l'édifice mais également la nature des travaux (d'entretien ou de restauration) à envisager. Ce n'est qu'après une ou deux visites que des réunions en salle peuvent être réalisées.

Sur le fond, les enjeux de l'UDAP en matière de conseil sont pluriels :

– Le fondement de tous avis (et donc conseils) est la non-atteinte à l'environnement du monument historique, ce qui revient à dire que le projet doit respecter l'antériorité du monument et surtout de l'influence sur le territoire qui

l'entoure. Le projet nouveau ne doit pas être une moins-value pour l'environnement. Il doit être soit neutre, soit devenir une plus-value.

– Le respect des formes, volumes, couleurs ou implantations traditionnelles car les travaux des chercheurs en urbanisme et en études urbaines des années 1980 à aujourd'hui montrent combien le principe de la table rase, parfois mise en oeuvre dans les années 1970 au motif de salubrité ou d'agrandissement des réseaux viaires, a été néfaste à ce que l'on pourrait qualifier rapidement de qualité de vie urbaine. L'ancrage d'une population à un territoire passe également par la pérennité et la compréhension des formes urbaines précédentes. Le respect n'empêchant pas la modernité dans les projets.

– L'écoute des besoins nouveaux de notre société en évolution permanente, car les projets ne peuvent pas se comprendre -et donc faire l'objet d'évolutions acceptées par les demandeurs- sans qu'il y ait un échange entre celui qui rend un avis et celui qui reçoit l'avis. Cela nous permet notamment de distinguer les « effets de mode », de type « je ne serai heureuse que dans une maison en V avec des tuiles noires comme celles de mes amis », des effets conjoncturels liés par exemple à la crise. Ainsi, il est tout à fait envisageable d'autoriser des matériaux secondaires pour des constructions annexes, comme du bac acier pour un garage, ou pour sauver des édifices anciens le temps que les propriétaires (présents ou futurs) aient les moyens de remettre en état les bâtiments (de la tôle pour une grange dîmière).

– Et la recherche d'une certaine qualité architecturale. Tout simplement parce que nombre des projets qui nous sont présentés sont directement issus de la plume des demandeurs eux-mêmes, sans qu'ils aient fait appel à un architecte, ou -même dans le cas où un architecte a été sollicité- parce que le projet nécessite des évolutions pour être mieux intégré.

Dans tous les cas, les prescriptions émises doivent se baser sur un fondement explicite et formalisé (cf. Les Essentiels *Connaissance* ou *Conseil*), rechercher l'impact positif (ou neutre) avec le monument et son environnement et être viables financièrement pour les demandeurs.